

LE PREFET

Bobigny, le 02 avril 2021

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
à
Monsieur le président du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Mesdames et messieurs les chefs de services de l'Etat**

En communication à :

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil

Objet : Accueil dans les crèches, écoles et collèges des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Un dispositif d'accueil dans les écoles et collèges des enfants de moins de 16 ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui n'ont aucune solution de garde alternative (en particulier dont le conjoint ne peut pas garder l'enfant) est mis en place du mardi 6 avril au vendredi 9 avril. Ces agents sont :

- les agents de tous les établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, sages-femmes, biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes ;
- les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge de la recherche des cas contacts, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (agents soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé, des administrations centrales, et de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise. J'y ajoute les agents communaux reconnus par attestation du maire comme indispensables à la gestion de crise. L'interprétation de cette ouverture doit être faite strictement, et par attestation personnelle du maire ;
- les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique; CSAPA et CAARUD ; centres communaux d'action sociale (CCAS) ; des acteurs de l'hébergement, de la veille sociale et du logement adapté ;
- les agents des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile (police nationale, gendarmerie, surveillants de la pénitentiaire, sapeurs-pompiers). J'y ajoute les fonctionnaires de police municipale.

Les enfants des agents de la RATP et de la SNCF feront l'objet d'un traitement particulier, qui sera précisé ultérieurement.

Les enfants seront accueillis dans leur école ou collège habituel, les premiers jours. En fonction du nombre d'enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d'autres modalités pourront être mises en place, tel que le regroupement dans une seule école ou dans un seul établissement. L'organisation d'un service de restauration n'est pas obligatoire. Les familles concernées devront être informées en cas d'absence d'un tel service.

Les parents concernés doivent se signaler dès que possible aux chefs d'établissement et directeurs d'école de manière à ce que l'organisation de l'accueil puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions

Les personnes déposant leurs enfants se présenteront munis d'une pièce justificative attestant de la profession du ou des parents (carte professionnelle, attestation de l'employeur...) et d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde (modèle en annexe 1). Elles devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique.

S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil.

Les arbitrages nationaux n'ont pas encore été rendus s'agissant de l'accueil en centres de loisirs des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Une circulaire précisera ce point dès qu'il sera connu.

Il est enfin possible de maintenir des crèches ouvertes afin de permettre l'accueil des enfants pré-scolaires des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Je vous invite enfin à me faire connaître d'ici le dimanche 4 avril, par mail à l'adresse pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr le nom des crèches départementales, communales, privées ou associative qui seront ouvertes sur votre territoire afin de permettre un tel accueil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :
[Prénom et Nom]

demeurant :
[Adresse]

représentant légal de :
[Prénom et Nom de l'élève]

Exerçant la profession de :

atteste sur l'honneur que :

- € je ne dispose d'aucune solution de garde pour mon enfant ;
- € mon enfant ne présente pas de signes évocateurs de la Covid-19 ;
- € si mon enfant est contact à risque ou que sa classe a été fermée après le 22 mars 2021, le résultat du test RT-PCR ou antigénique réalisé le [date du test] est négatif (obligatoire pour les élèves à compter du CP).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [commune], le [date]

Signature

.....
[Prénom] [Nom]